



Critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu dont celle de président pris en vertu de l'article 93*b* du Code des professions

L'analyse et l'approbation par l'Office des règlements édictant des critères d'éligibilités à la fonction d'administrateur élu s'effectueront conformément aux orientations présentées dans les tableaux ci-dessus.

EXPÉRIENCE	
À approuver	À rejeter
→ Avoir siégé au conseil d'administration de l'ordre pendant <u>un ou deux ans</u> pour être éligible au poste de <u>président</u> .	→ Exiger à un membre une expérience d'exercice <u>professionnel</u> d'au moins « x » années. → Exiger à un membre d'être <u>inscrit au tableau</u> de l'ordre depuis au moins « x » années.
FONCTIONS INCOMPATIBLES	
À approuver	À rejeter
→ Toute fonction qui risque de compromettre l'indépendance d'un administrateur peut être considérée comme incompatible avec celle d'administrateur. → Ne pas être, ou avoir été, employé de l'ordre. (Peut comprendre un délai.) <i>(N. B. : La fonction incompatible de dirigeant ou d'administrateur d'une organisation ayant comme principale mission la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général est déjà prévue à l'article 66.1 du Code des professions.)</i>	→ Interdire à un candidat d'être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une association <u>scientifique</u> dans le domaine de la profession, d'une fondation ou d'un organisme canadien de <u>réglementation</u> professionnelle. <i>(N. B. : L'orientation exprimée à l'article 66.1 du Code des professions visait à permettre le cumul de ces fonctions et celle d'administrateur d'un ordre.)</i>
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
À approuver	À rejeter
→ Ne pas avoir fait l'objet, au cours des <u>5 dernières années</u> , d'une sanction disciplinaire. Dans le cas d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice ou d'une radiation du membre, ce délai d'inéligibilité commence à courir à compter de la fin de la période visée par cette sanction. <i>(N. B. : À la suite de l'analyse des motifs soumis par un ordre, une inéligibilité d'une durée supérieure à 5 ans pourrait exceptionnellement être approuvée.)</i>	→ L'inéligibilité <u>permanente</u> d'un membre pour une sanction disciplinaire.
ANTÉCÉDENTS CRIMINELS ET PÉNAUX	
À approuver	À rejeter
→ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction criminelle ou pénale en lien avec <u>l'exercice de la profession ou avec l'exercice de la fonction d'administrateur</u> , auquel cas le membre ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction criminelle ou pénale doit avoir terminé de purger la peine imposée au moins 5 ans avant la date de l'élection :  Les infractions criminelles ou pénales en lien avec la profession incluent les actes dérogoires à la dignité de la profession (ex. : actes à caractère sexuel, actes impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence);	→ L'inéligibilité <u>permanente</u> d'un membre à la suite d'une condamnation par un tribunal pour une infraction criminelle. (Inéligibilité trop longue) → L'inéligibilité d'un membre à la suite d'une condamnation par un tribunal pour une infraction criminelle n'ayant <u>pas de lien</u> avec l'exercice de la profession ou avec la fonction d'administrateur.

Les infractions criminelles ou pénales en lien avec la fonction d'administrateur correspondent aux infractions dont la nature est susceptible de remettre en cause la capacité d'un individu à exercer un mandat d'administrateur (ex. : vol, fraude, quérulence). (N. B. : À la suite de l'analyse des motifs soumis par un ordre, une inéligibilité d'une durée supérieure à 5 ans pourrait exceptionnellement être approuvée.)	
MANQUEMENT AUX NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS D'UN ORDRE PROFESSIONNEL	
À approuver	À rejeter
En vertu du <i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel</i> : → Ne pas avoir fait l'objet d'une <u>révocation</u> de mandat d'administrateur de l'ordre au cours des 5 dernières années. (N. B. : La révocation entraîne une perte d'éligibilité d'une durée de 5 ans débutant à la fin du mandat révoqué.)	En vertu du <i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel</i> : → L'inéligibilité d'un candidat à la suite d'une <u>réprimande</u> ou d'une <u>suspension</u> à titre d'administrateur de l'ordre. (La réprimande ou la suspension n'ont pas d'effet sur l'éligibilité.)

2018-07-04